



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Transformation des contrats à durée déterminée de maîtres délégués en contrats à durée indéterminée

Rectorat
DEEP

REF : loi N° 2012-347 du 12.03.2012
Décret N° 86-83 du 17 janvier 1986

DELAI DE RIGUEUR : 07 avril 2017

Nom d'usage :	Nom patronymique :
Prénom :	Discipline :
Date de naissance :	
Etablissement d'exercice en 2017/2018 :	
n° de téléphone :	
Adresse :	

Un contrat à durée indéterminée (CDI) doit être attribué à tout maître délégué ou suppléant dès lors qu'il remplit les conditions posées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Pour bénéficier d'un CDI, le maître délégué doit avoir exercé auprès du même département ministériel (ministère chargé de l'éducation nationale), au moins six années de services publics effectifs au cours des huit dernières années.

Les périodes de versement des indemnités vacances (iv) sont assimilées à des périodes d'activité.

S'agissant de la nature des services publics effectifs accomplis, sont notamment pris en compte :

- les services accomplis en tant que maître délégué y compris en tant que documentaliste,
- les services accomplis en tant qu'enseignant non titulaire dans les établissements d'enseignement publics du premier et du second degré,
- les services accomplis en tant que formateur dans un GRETA, sous réserve que l'agent ait assuré, au sein du GRETA, un enseignement permanent assimilable à un enseignement relevant de la formation initiale ;
- les services en tant qu'intervenant pour l'enseignement des langues dans les écoles du premier degré public.

A contrario, ne sont pas pris en compte :

- les congés non rémunérés pour des raisons familiales ou personnelles (congé parental, congé pour convenance personnelle...),
- les services d'assistant d'éducation, de maître d'internat et de surveillant d'externat,
- les services accomplis sous contrat simple, l'employeur étant l'établissement privé et non l'Etat.

L'ancienneté de six ans de services s'apprécie de date à date. Les services effectués par les maîtres sont, pour le calcul de six années, considérés comme ayant été exercés à temps plein, quelle que soit la quotité de services.

